Département du Pas-de-Calais



#### Siège Social:

5 rue de l'Europe

**62127 MAGNICOURT EN COMTÉ** 

TÉL: 03-21-41-27-55

MAIL: syndicathvl@gmail.com

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Syndical se sont réunis, en mairie de Magnicourt en Comté, en suite d'une convocation en date du dix-sept mars deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMANT.

## Pour la compétence « Production et distribution de l'eau » Étaient présents :

Mesdames ALLEMAN Joëlle, GODART Nicole,

Messieurs DERICQUEBOURG Daniel, BONNE Hervé, FLAMENT André, GUILLEMANT Pierre, CARON Damien, ROVILLAIN Jean-Marc, BLONDEL Guillaume

Délégués titulaires,

CATOUILLARD Charline, suppléante de LECLERCQ Odile, titulaire absente.

Déléguée suppléante.

#### Absents et excusés :

Madame LECLERCO Odile,

Messieurs CLÉMENT Jean-Pierre, BEGHIN Joël,

Délégués titulaires.

# Pour la compétence « Mise en place et gestion d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Étaient présents :

Mesdames CAUCHOIS-PETIT Emilie, MASCLET Emmanuelle.

Messieurs LECLERCQ Jonathan, JOSEPH Benoît,

Délégués titulaires,

BOURDREZ Alain, suppléant de RIFFAULT Isabelle, titulaire absente (démissionnaire).

Délégué suppléant.

#### Absents et excusés :

Madame RIFFAULT Isabelle (démissionnaire)

Messieurs DAUTRICHE Maxime,

Délégués titulaires.

# Pour la compétence « Mise en place et gestion d'un Accueil de Loisirs sans hébergement et de l'Animation Jeunesse pour petites et grandes vacances »

#### Était présente :

Madame CRESSON Frédérique

Déléguée titulaire.

#### Absentes et excusées :

Madame HANNEBIQUE Guylaine (démissionnaire)

Déléguée titulaire,

Madame CORBISIER Dorothée, ayant donné procuration à Madame ALLEMAN Joëlle Déléguée suppléante.

Monsieur JOSEPH Benoît est élu Secrétaire, La séance est ouverte,



#### Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL 28 mars 2023

## COMPÉTENCE GÉNÉRALE

## <u>CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE CDG62</u> PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Monsieur le Président rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

#### Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.



La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe. Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité de ses membres :

• <u>Autorise</u> Monsieur le Président à signer avec le CDG62 la convention d'accompagnement et tout acte afférent à ce projet

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Certifié exécutoire par le Président Transmis à la Préfecture le 05 avril 2023. Publié et notifié le 05 avril 2023. Pour extrait conforme,

Le Président du Syndicat HVL, Pierre GUILLEMANT.

Le Président du Syndicat HVL, Pierre GUILLEMANT.



